



Mairie de SAINT-GAUDENS
A l'attention de Monsieur le Maire
31 800 SAINT-GAUDENS

	Auzeville-Tolosane, le 14 juin 2016
Original	
COPIES	
N/Réf. : 319/LA61/EM/P	
Objet : Projet de PLU	
	DEA

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu le projet de révision du PLU de la commune de SAINT GAUDENS que vous nous avez fait parvenir et nous vous remercions de votre envoi.

Nous avons bien noté l'attention que vous portez au patrimoine boisé de votre commune et à sa protection, eu égard à l'intérêt paysager et environnemental de certains de ces bois. Nous sommes sensibles à votre volonté de protéger efficacement ces espaces boisés. Toutefois, les dispositions qui sont envisagées pour assurer cette protection nous paraissent inappropriées, de sorte que nous sommes amenés à porter un **avis défavorable** à votre projet, principalement motivé par le classement de la quasi-totalité des forêts de votre commune en Espaces Boisés Classés.

Nous attirons en effet votre attention sur le fait que le niveau de protection doit être graduel en fonction des enjeux. Concernant les EBC, nous sommes donc plutôt favorables à un classement **ciblé**, réservé notamment aux zones comportant un intérêt paysager particulier, plutôt qu'à un classement en EBC **généralisé**. Cette position se fonde principalement sur trois raisons :

1. Le classement en EBC n'a pas toujours d'utilité réelle en matière de protection mais s'accompagne d'un certain nombre de contraintes

Le classement en EBC a pour conséquence immédiate de figer l'affectation du sol et d'interdire tout défrichement. Or, les cartes fournies font apparaître des ensembles boisés d'un seul tenant excédant largement la taille de 4 ha¹. Tout projet de défrichement - quel qu'en soit la surface - à l'intérieur de ces ensembles est donc automatiquement soumis à **demande d'autorisation**. La liste des enjeux pouvant conduire à refuser cette autorisation, figurant à l'article L341-5 du code forestier, est très complète : maintien des sols, lutte contre l'érosion, qualité des eaux, enjeu environnementaux...

La réglementation sur les défrichements sécurise efficacement les ensembles boisés dès lors qu'ils sont suffisamment vastes (04 ha dans cette partie du département). Dans l'esprit de la loi, ce sont ainsi les petits îlots boisés à fort enjeu de conservation, souvent en milieu urbain, qui sont visés par le dispositif EBC et non les forêts plus étendues en milieu rural !

¹ cf. Arrêté préfectoral n °2013217-0005 du 05 août 2013.

Or, le classement en EBC est également assorti d'une obligation de déclaration des coupes de bois. Cette disposition n'est pas sans lourdeur pour les propriétaires et les services municipaux. Elle s'accompagne d'un temps d'attente qui peut atteindre deux mois, entre le délai de réponse du maire et le délai permettant le contrôle de légalité par le Préfet. Elle oblige enfin le maire à statuer sur des opérations sans avoir nécessairement la technicité nécessaire pour en apprécier la pertinence et le cas échéant, proposer des aménagements appropriés. Si les propriétaires, souvent par méconnaissance, ne souscrivent pas à cette obligation, la coupe, même légère, est alors illégale et susceptible de donner lieu à verbalisation et au paiement de lourdes pénalités (à l'exception des cas prévus par l'article L130-1 du code de l'urbanisme).

2. Les forêts bénéficient déjà d'un encadrement réglementaire permettant d'assurer leur protection

Le Code forestier a pour objet essentiel la protection des bois et des forêts. Il en découle un arsenal réglementaire permettant d'en assurer une gestion durable. En dehors de la réglementation du défrichement déjà présentée, citons également la réglementation des coupes et l'obligation de disposer d'un Plan Simple de Gestion pour les propriétés forestières de plus de 25 ha, qui constituent autant de garde-fous. Il nous semble important de réaffirmer ici la prééminence du Code forestier pour préciser les conditions d'une bonne gestion forestière, tandis que le Code de l'urbanisme a d'abord pour objet de définir l'affectation des sols.

Il faut rappeler de plus, comme précisé dans votre projet, que le classement de la forêt en zone N constitue *en soi* une mesure de protection.

3. La gestion des forêts est un enjeu fort de développement durable. Elle suppose la réalisation de coupes

L'intérêt des coupes dans la conduite sylvicole des peuplements forestiers a déjà été évoqué. D'autres arguments plaident en faveur de leur bonne réalisation. Nous attirons notamment votre attention sur le déficit de gestion avéré dont les forêts françaises font l'objet, et qui compromet gravement l'amélioration des peuplements forestiers et la possibilité d'assurer dans le futur la production de bois de qualité. En outre, le bois des forêts françaises est très insuffisamment mobilisé, contribuant à creuser le déficit de la balance commerciale pour la filière bois qui excède les 6 milliards d'euros (premier poste de déficit après le pétrole !). Le prélèvement de bois dans les forêts françaises est ainsi inférieur à 60 % de leur accroissement biologique. Pourtant, la promotion du bois local, écomatériau et source d'énergie renouvelables, est un axe prioritaire de la politique forestière nationale motivé par des enjeux majeurs : impact positif sur le cycle du carbone, promotion de l'emploi local...

Pour l'ensemble de ces raisons, il nous semble donc préférable que le classement en EBC soit réservé d'une part aux bois les plus proches et les plus visibles de la zone de bourg pour des motifs paysagers, et d'autre part aux bois situés dans la zone N2000 pour des raisons de protection de l'environnement. La matérialisation des corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue ne nous paraît pas justifier d'aller plus loin pour les autres forêts de la commune. En effet, les mesures associées à la Trame Verte et Bleue n'ont pour objectif, pour les corridors, que de leur permettre de conserver leur rôle de couloir privilégié pour le déplacement des espèces. Or, les dispositions du code forestier pour les forêts et leur classement en zone N nous semble assurer largement le maintien de ce rôle.

Nous nous tenons à votre disposition pour plus d'informations et nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Directeur du CRPF



Pascal LEGRAND

Copie : Antenne CRPF 31 – Montréjeau